

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique unique au titre
de l'autorisation environnementale et au titre de l'urbanisme
Compagnie des Alpes/Grévin et Cie SA Parc Astérix
Autorisation environnementale et permis de construire sur l'aménagement global du
Parc Astérix
Commune de Plailly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et L.511-1 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.422-2 et R.423-57

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et L.211-1 ET L.211-7 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le projet de la Compagnie des Alpes/Grévin et Cie SA Parc Astérix, autoroute A1 60 128 Plailly, déposé le 28 juin 2023 et complété les 23 octobre 2023 et 5 mars 2024 par lequel la société sollicite l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement global du Parc sur le territoire de la commune de Plailly ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes et notamment l'étude d'impact et le permis de construire ;

Vu l'avis du 28 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 du maire de Plailly sollicitant les services de l'État pour l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 12 mars 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique sur les demandes susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la Compagnie des Alpes/Grévin et Cie SA Parc Astérix, autoroute A1 60 128 Plailly, est soumise à une enquête publique unique du 15 mai 2024 au 15 juin 2024 inclus (soit 32 jours), en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique unique porte sur l'aménagement global du parc Astérix et le permis de construire PC 060 494 23 T00 13 sur le territoire de la commune de Plailly.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le maire de Plailly est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire qui peut être un accord ou un refus.

3. M Yves Morel, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. M. Michel Marseille, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Plailly. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public les jours suivants :

- mercredi 15 mai de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- samedi 25 mai de 8h30 à 11h30
- vendredi 14 juin de 8h30 à 11h30

5. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, la note de présentation non technique, le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans, les annexes auxquels seront joints l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que le dossier de demande de permis de construire sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de la politique et de la police de l'eau, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Plailly.

7. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie sur un poste informatique mis à disposition.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Plailly,
- par courrier adressé à la commune de Plailly à l'attention du commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5345>
- L'adresse électronique permettant le dépôt des contributions sera la suivante :
- par courrier électronique adressé à : enquete-publique-5345@registre-dematerialise.fr
- par courrier électronique adressé à : ddt-seef-bpe@oise.gouv.fr

9. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques.

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Morgane WARAU GERGELY - Responsable Environnement du Parc – M Galus - Chef de Projets du Parc – mail : enquete.publique2024amenagements@parcaterix.com ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau politique et police de l'eau, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Plailly.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique unique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques).

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre, sur lequel sont consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique unique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque demande. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions pour chaque demande au responsable du projet et au maire de Plailly.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau politique et police de l'eau. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : DÉCISION ENVIRONNEMENTALE (cet article concerne la décision environnementale uniquement, pas le PC)

En application des articles R 181-41 et R. 181-42 et R. 181-50 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi par l'autorité préfectorale au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé de l'autorité préfectorale dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

En l'absence de décision à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois. Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

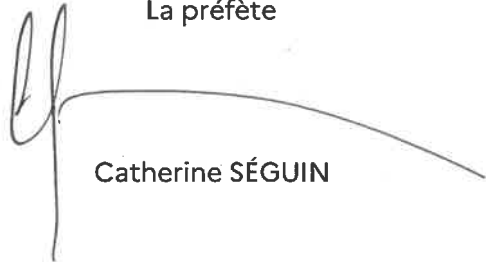
L'arrêté d'enquête publique unique est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise »:

www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2024**
La préfète



Catherine SÉGUIN

Destinataires

Compagnie des Alpes/Grévin et Cie SA Parc Astérix
Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens
Madame le Sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de la commune de Plailly
Monsieur Yves Morel, Commissaire enquêteur
Monsieur Michel Marseille, Commissaire enquêteur suppléant